

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice



**PROJET DE LOI DE FINANCES DE
L'ANNEE 2016**



Loi n° _____/2015

déterminant les ressources et les charges
de l'Etat pour l'année 2016

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré
et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2016.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES

A- Autorisation de perception des ressources

Article 2 : Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale en abrégé C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2016 et des autres produits autorisés par les textes en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Article 3 : Les impôts et taxes en vigueur affectés aux collectivités locales et aux organisations communautaires restent applicables.



Ⓟ

B- Dispositions fiscales

- **Dispositions du Code Général des Impôts**

Article 4 : Les dispositions du Code Général des Impôts actuellement en vigueur sont modifiées ainsi qu'il suit :

I- IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

LIVRE 1 : IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS

TITRE 1 : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

CHAPITRE 2 : BÉNÉFICES IMPOSABLES

Section 3 : Charges déductibles

Sous-section 1 : Frais généraux

Paragraphe 2 : Dépenses locatives

« **Article 11-I-2 nouveau** : Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges déductibles à la seule condition qu'il ne présente aucun dépassement par rapport à la moyenne des loyers pratiqués pour les immeubles ou installations similaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le produit des locations en cause peut être admis dans les charges de l'entreprise dans la limite de l'annuité d'amortissement pratiqué sur le bien objet de la location. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS

TITRE 1 : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Section 2 : Déclaration annuelle des résultats

« **Article 20 nouveau** : Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire et faire parvenir à l'Administration avant le 30 avril de l'année suivante, une



Ⓟ

déclaration des résultats obtenus dans leurs exploitations, en deux exemplaires, sur un imprimé fourni par l'Administration.

Ce délai est prolongé au plus tard, au 31 mai de l'année suivante, pour les contribuables ayant opté pour l'utilisation des téléprocédures. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPÔT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE 1 : IMPÔT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 6 : PAIEMENT DE L'IMPÔT

Section 2 : Minimum de perception

« Article 25 alinéa 3 nouveau : Sont exclus du chiffre d'affaires global, les produits qui ne sont pas la contrepartie d'une vente d'un bien ou d'un service. »

(Le reste sans changement)

« Article 26 nouveau : Sont exonérées du minimum de perception, les sociétés ou personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés telles que visées à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les entreprises nouvelles selon les modalités définies aux articles 194 et suivants du présent Code.

Sont également exonérées, au titre des **deux** premiers exercices, les sociétés ou personnes morales nouvellement immatriculées, quel que soit le secteur d'activité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée d'exonération au minimum de perception est portée à cinq ans pour les PME/PMI visées à l'article 3 de la loi n°16/2005 du 20 Septembre 2006. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPÔT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE 1 : IMPÔT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 9 : REGIME FISCAL DES SOUS-TRAITANTS DES ENTREPRISES PETROLIERES



Ⓟ

« Article 49 alinéa 5 nouveau : En cas de perte du bénéfice du régime fiscal simplifié, ses effets s'appliquent jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel la déchéance du régime est intervenue. »

(Le reste sans Changement)

« Article 58 nouveau : Le taux de détermination forfaitaire et le taux de prélèvement forfaitaire des impôts dus par les salariés sont fixés pour une durée de deux (2) ans par un arrêté du ministre compétent. »

(Le reste sans Changement)

LIVRE 1 : IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS

TITRE 2 : IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

CHAPITRE 2 : REVENUS IMPOSABLES

Section 1 : Détermination des bénéfices ou des revenus nets des diverses catégories de revenus

Sous-section 2 : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

B. Exemptions

« Article 91 nouveau : Sont affranchis de l'impôt :

12- L'indemnité versée dans le cadre d'un stage en entreprise, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la durée du stage doit être de six (6) mois maximum ; cette durée peut être portée à douze (12) mois dans le cadre d'un programme d'études avec un établissement agréé ;
- l'indemnité allouée ne doit pas être supérieure à 500.000 FCFA par mois. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS

TITRE 2 : IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

CHAPITRE 2 : REVENUS IMPOSABLES



Ⓟ

Section 1 : Détermination des bénéfices ou des revenus nets des diverses catégories de revenus

Sous-section 3 : Revenus des capitaux mobiliers

Paragraphe 7 : Régime des sociétés bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers

Paragraphe 7 bis : Régime des succursales

« **Article 116 bis nouveau** : Les produits nets, après taxation à l'impôt sur les sociétés, réalisés par un ou plusieurs établissements stables installés au Gabon appartenant à une société par action ou à responsabilité limitée ayant son siège social à l'étranger, font l'objet d'une retenue à la source par l'établissement stable avant appréhension de ces produits par cette société.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 20%.»

(Le reste sans changement)

Sous-section 4 : Plus-values des personnes physiques et assimilées

« **Article 127 nouveau** : L'impôt sur les plus-values est payé spontanément avant le 30 avril de l'année qui suit la réalisation de la plus-value par le contribuable qui a réalisé la plus-value taxable à la Recette du Centre des Impôts dont il dépend. Le règlement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Par dérogation à l'article précédent, l'impôt sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles est acquitté par le notaire en même temps que les droits d'enregistrement afférents à ladite cession, sur un imprimé fourni par l'Administration. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS

TITRE 2 : IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES



①

CHAPITRE 2 : REVENUS IMPOSABLES

Section 1 : Détermination des bénéfices ou des revenus nets des diverses catégories de revenus

Sous-section 5 : Bénéfices professionnels

Paragraphe 1 : Définitions

A. Bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales

« **Article 131 bis nouveau** : Les PME-PMI sont exonérées de l'IRPP pendant les cinq premières années de leur activité conformément aux dispositions de la loi n° 16/2005 du 20 septembre 2006 portant exonération.»

(Le reste sans changement)

Paragraphe 2 : Régimes d'imposition

A. Le régime de base

« **Article 135 nouveau** : Sont soumis au régime de base, les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à **30.000.000 FCFA** et qui exercent les activités expressément citées dans le tableau figurant à l'article 141. »

(Le reste sans changement)

B. Le régime simplifié d'imposition

« **Article 137 nouveau** : Sont soumis au régime simplifié d'imposition, les contribuables exerçant une activité définie à l'article 128 et dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre **30.000.000** et **60.000.000 FCFA**. »

(Le reste sans changement)

C. Le régime réel d'imposition

« **Article 138 nouveau** : Sont soumis au régime réel d'imposition, les contribuables exerçant une activité définie à l'article 128 et dont le chiffre d'affaires hors taxes est **supérieur ou égal à 60.000.000 FCFA**. »

(Le reste sans changement)



P

LIVRE 1 : IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS

Titre 2 : L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

« **Article 167 bis nouveau** : Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition et au régime réel d'imposition sont tenus de déposer, en double exemplaire, au plus tard **le 30 avril** de chaque année au Centre des Impôts dont ils dépendent, une déclaration annuelle des salaires sur des imprimés fournis par l'administration fiscale. L'une des deux déclarations est rendue au contribuable dûment datée et visée par l'administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Ce délai est fixé au plus tard le 31 Mai pour les contribuables ayant opté pour l'utilisation des téléprocédures. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS

Titre 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 5 : RETENUE A LA SOURCE SUR LES NON RESIDENTS

« **Article 206 nouveau** : Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Gabon à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Gabon une installation professionnelle permanente :

- a) Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Gabon dans l'exercice d'une profession indépendante.
- b) Les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteurs, ainsi que ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés.
- c) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées au Gabon.
- d) Les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes à l'exclusion des revenus des obligations visées à l'article 102 ci-dessus, lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.



Ⓟ

La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxe sur le chiffre d'affaires.

e) Abrogé.

Le taux de la retenue à la source est fixé à **20 % du montant brut des sommes versées hors taxe sur le chiffre d'affaires.**»

(Le reste sans changement)

II- LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

LIVRE 2 : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

TITRE 1 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 2 : Operations taxables

« **Article 209-nouveau** : Sont soumises à la TVA les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire de la République Gabonaise, à titre onéreux, par un assujetti.

Sont réputées activités économiques, toutes activités de production, d'importation ou de prestation de services y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées.

Il s'agit notamment :

1° des livraisons de biens ou des livraisons à soi-même :

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

Les livraisons à soi-même de biens s'entendent des opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout



particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

2° des prestations de services et des prestations à soi-même :

La prestation de service s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération, sont des prestations de services.

a) Sont notamment considérés comme des prestations de services :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les locations de terrains nus ou de locaux nus aménagés ou non réalisées par des personnes assujetties à la TVA ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail ;
- les activités financières, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières, et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent ;
- le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'étude, de conseil, de recherche et d'expertise ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur.



Ⓟ

b) Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de l'entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

3° des importations de marchandises ;

4° des subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;

5° des remises de prêts et des abandons de créances ;

6° de la mise à la consommation et de la distribution des produits pétroliers, à l'exclusion de la revente au détail de ces produits ;

7° des remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux refacturés au franc le franc ;

8° des commissions perçues par les agences de voyage ;

9) Des opérations immobilières de toute nature réalisées par les professionnels de l'immobilier.

10) D'une manière générale, de toute opération qui ne serait pas expressément exclue du champ d'application de la TVA, tel qu'il est défini dans le présent Code. »

Section 3 : EXONERATIONS

« **Article 210 nouveau** : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1° les produits du cru obtenus dans le cadre normal d'activités exercées au Gabon et sans transformation par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs à condition que ces produits soient directement vendus au consommateur.

Sont notamment concernés :

- l'arachide ;
- le café ;
- le cacao ;
- la viande de porc ;
- la viande de bœuf ;
- la viande de mouton ;
- toutes autres viandes destinées à la consommation ;



Ⓟ

- le poulet ;
- le canard et autres volailles ;
- le poisson frais ;
- le poisson congelé ;
- le manioc ;
- la banane plantain ;
- la banane douce ;
- l'igname ;
- le tarot ;
- la pomme de terre ;
- les fruits et légumes divers.

2° les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les ventes des produits des carrières ;
- les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances et de réassurances dans le cadre normal de leur activité ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou établissements financiers par les non professionnels ;
- les jeux de hasard et de divertissement ;
- les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;
- les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus;

3° les opérations liées au trafic international concernant :

- les opérations de manutention-bord des produits destinés à l'exportation ;
- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
- les bateaux de sauvegarde et d'assistance. »



Ø

(Le reste sans changement)

CHAPITRE 2 - MODALITES DE CALCUL

Section 3 – Taux

« **Article 221 nouveau** : Les taux de la TVA sont les suivants :

- taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises au taux réduit de 10 % ou au taux zéro ;
- taux réduit : 10 % applicable aux opérations de production et vente portant sur les produits suivants :
 - eaux minérales produites au Gabon ;
 - viandes et volailles d'importation ;
 - huile de table importée ;
 - sucre ;
 - arachide importée ;
 - lessive ;
 - fer à béton ;
 - ordinateurs fixes et portables bureautiques ;
 - matériel de pêche ;
 - moteurs hors-bord ;
 - pièces détachées auto ;
 - essieux automobiles ;
 - carreaux de construction ;
 - pointes ;
 - imperméables ;
 - concentrés de tomate ;
 - conserves de légumes secs et de légumes verts ;
 - conserves de fruit ;
 - fourniture d'eau et d'électricité, sur la consommation des compteurs sociaux et classiques.
- taux réduit : 5 % applicable aux opérations de vente et de prestations de services portant sur les produits et services suivants :
 - ciment.



Ⓟ

- taux zéro : 0 % applicable aux exportations, aux transports internationaux, aux opérations d'avitaillements en carburant et aux opérations d'entretien et réparation effectuées sur les aéronefs et navires affectés au trafic international. »

(Le reste sans changement)

Section 4 : Déductions

Sous-section 2 : Exclusions du droit à déduction

« **Article 224 nouveau** : N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacle et de transport de personnes. Cette exclusion ne concerne pas les dépenses supportées au titre de leur activité imposable par les professionnels de l'hôtellerie, de la restauration, du spectacle ou du transport de personnes ;
- les importations de biens et marchandises réexpédiées en l'état ;
- les produits pétroliers à l'exception de ceux utilisés par des appareils fixes comme combustibles ou agents de fabrication dans les entreprises industrielles ;
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens dont la valeur n'excède pas dix mille francs CFA ;
- les biens et services acquis par l'entreprise mais utilisés par des tiers, des dirigeants ou par le personnel de l'entreprise ;
- les services afférents à des biens exclus du droit à déduction.
- **les services disponibles sur le territoire national, rendus par un prestataire étranger. »**

CHAPITRE 3 : MODALITES PRATIQUES

Section 3 : Retenue à la source

« **Article 239 nouveau** : La TVA est précomptée par le Trésor public sur les règlements des marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des administrations dotées d'une



Ⓟ

autonomie financière. Le précompte effectué est égal à 60% du montant de la taxe due sur les marchés ou telle qu'elle est prévue dans la convention ou sur la facture.

Le précompte, prévu au présent article, donne lieu à :

- un versement du montant précompté à la Direction Générale des Impôts accompagné de l'identification fiscale du fournisseur ;
- la délivrance d'une quittance par la Direction Générale des Impôts faisant office de justification de la taxe précomptée.

À l'appui de la déclaration de TVA les contribuables sont autorisés à produire un état détaillé des précomptes effectués par l'Etat, authentifié par les services du Trésor, indiquant notamment :

- **l'objet et le montant du marché ;**
- **la période concernée ;**
- **le montant perçu sur la période ;**
- **le montant du précompte de TVA. »**

Section 3 : Retenue à la source

« **Article 243 nouveau** : Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible de la période suivante. Le crédit d'impôt ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti en dehors des cas prévus par la loi.

Par exception, les assujettis réalisant des opérations d'exportation peuvent demander le remboursement de leur crédit de taxes dans la limite de la TVA calculée fictivement par application du taux normal au montant des exportations réalisées au cours de la période.

Les assujettis peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui a grevé les biens amortissables acquis à l'état neuf dans les trois mois qui suivent l'acquisition. La TVA déductible sur ces biens doit être égale ou supérieure à 20.000.000 FCFA.

Le délai de trois mois précité est porté à un an à compter de la date de la naissance du crédit, dont le remboursement est sollicité dans tous les autres cas. La demande de remboursement, effectuée sur un imprimé fourni par l'Administration, est déposée, jointe à la déclaration de TVA. Le remboursement est accordé si l'entreprise est à jour de toutes ses obligations fiscales.



①

Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts pour remise en cause du droit à déduction.

Les contribuables qui cessent définitivement leur activité peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA. Cette demande doit être formulée simultanément au dépôt de la déclaration de cessation prévue à l'article 185 du présent Code.

Le remboursement en cause ne sera accordé qu'après confirmation de la validité du crédit et à l'appui du procès-verbal de cessation d'activité établi par le Centre des Impôts dont dépend le contribuable.

Ce dernier cas de remboursement n'est pas applicable dans l'hypothèse d'une fusion.

Section 3 : Retenue à la source

« Article 243 bis nouveau : Les assujettis peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui a grevé les biens amortissables acquis à l'état neuf dans les trois mois qui suivent l'acquisition. La TVA déductible sur ces biens doit être égale ou supérieure à 20 000 000 FCFA.

Le délai de trois mois précité est porté à un an à compter de la naissance du crédit dont le remboursement est sollicité dans les autres cas.

Le bénéfice du remboursement des crédits de TVA est subordonné à la production de factures comprenant les éléments ci-après :

- **le NIF et la raison sociale du fournisseur ;**
- **la période concernée ;**
- **les montants hors taxe des opérations ;**
- **le montant de la TVA déduite. »**

« CHAPITRE 5 : TVA IMMOBILIERE

Section 1 : Champ d'application

« Article 248 ter : Sont soumises à la TVA immobilière les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles et réalisées par des assujettis dans le cadre de leurs activités économiques.



Ⓟ

Sont notamment visées les ventes de terrains à bâtir, les livraisons d'immeubles neufs, les livraisons à soi-même de certains immeubles.

- 1) Par terrain à bâtir, il faut entendre un terrain sur lequel des constructions peuvent être autorisées en application des règles d'urbanisme en vigueur.

Il regroupe :

- les terrains nus ;
 - les terrains portant des immeubles inachevés ;
 - les terrains dont les bâtiments sont destinés à la démolition.
- 2) Est considéré comme immeuble neuf, un immeuble achevé depuis moins de cinq ans. Cet achèvement peut résulter :
 - d'une construction nouvelle ;
 - de travaux portant sur un immeuble existant et qui ont consisté en une surélévation ou une rénovation :
 - de la majorité des fondations ;
 - de la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
 - de la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;
 - de l'ensemble des éléments de second œuvre.
 - 3) Est considéré comme immeuble livré à soi-même :
 - un immeuble construit par une société dont les parts ou actions lui assurent, en droit ou en fait, la jouissance ou l'attribution privative en propriété ;
 - un immeuble non affecté à l'habitation pour les 3/4 au moins de sa superficie et destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA. Ce peut être un immeuble destiné à la location si celle-ci est soumise de plein droit ou sur option à la TVA.

Le redevable de la TVA est le constructeur de l'immeuble et celle-ci devient exigible au jour de la livraison de l'immeuble.

Les actes de cession d'immeubles passibles de la TVA immobilière sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Section 2 : Fait générateur et exigibilité



①

Article 248 quater : Le fait générateur de la TVA se produit au moment de la livraison réelle du bien par le vendeur à l'acquéreur, indépendamment de l'accomplissement de toute formalité et du paiement du prix.

La TVA est exigible lors de la réalisation du fait générateur, sauf pour les livraisons d'immeubles à construire pour lesquelles la TVA est exigible lors de chaque versement des sommes correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat, en fonction de l'avancement des travaux.

Pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs, le fait générateur de la TVA se produit au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux. La TVA est exigible lors de la réalisation du fait générateur. Ainsi la date du fait générateur et celle de l'exigibilité sont confondues en la matière.

Section 3 : Base imposable

Article 248 quinquies : L'assiette de la TVA immobilière est constituée du prix de cession du bien tel que déterminé par les parties, ou de la valeur vénale réelle du bien si elle est supérieure.

La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par le prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport, les sommes versées pour entrer en possession du terrain, notamment les frais de notaires, les frais d'aménagement du terrain, le coût des matériaux, les frais financiers, les frais de personnel, les autres coûts directs liés à la construction, ainsi que les impôts non déductibles acquittés.

Section 4 : Taux

Article 248 sexties : Le taux de TVA applicable est le taux de droit commun de 18%. »

III- LES DROITS D'ACCISES

LIVRE 2 : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

TITRE 2 : DROITS D'ACCISES

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET MODALITES DE PERCEPTION



Ⓟ

« Article 251 nouveau : Les droits d'accises sont perçus selon les mêmes modalités qu'en matière de TVA, sur un imprimé fourni par l'Administration. »

Les droits perçus sont destinés à alimenter le Fonds National pour le Développement du Sport. »

IV- LES CONTRIBUTIONS FONCIERES

LIVRE 3 : IMPÔTS ET TAXE DIVERS

TITRE 2 : IMPÔT SUR LA PROPRIETE

CHAPITRE 1 : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES

Section 4 : Base d'imposition

« Article 286 nouveau : La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclaration de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Pour un local inscrit à l'actif de l'entreprise, la valeur locative est égale à 10% de la valeur bilancielle brute sans toutefois être inférieure au dixième de la valeur vénale dudit local. »

(Le reste sans changement)

Section 7 : Calcul de l'impôt

« Article 289 alinéa 2 nouveau : Le redevable de la contribution foncière est tenu de verser spontanément, avant le 31 mars de chaque année, le montant de la contribution due pour l'année en cours. Ce paiement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration. »

(Le reste sans changement)





CHAPITRE 2 : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES

Section 7 : Calcul de l'impôt

« Article 303 alinéa 3 nouveau : Le redevable de la contribution foncière est tenu de verser spontanément, avant le 31 mars de chaque année, le montant de la contribution due pour l'année en cours. Ce paiement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 3 : IMPOTS ET TAXE DIVERS

TITRE 4 : TAXES DIVERSES

CHAPITRE 9 : TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

« Section 4 : Affectations

Article 407 bis : Une quote-part, représentative de 80% du produit de la taxe sera affectée au financement du Fonds National pour le Développement du Sport. La quote-part restante de 20% est affectée au financement de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux. »

V- DROITS D'ENREGISTREMENT

LIVRE 4 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

TITRE 1 : DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE 1 : DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

Section 1 : Généralités

« Article 420 nouveau : Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni obligation, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.



P

Le droit fixe visé à l’alinéa précédent s’applique également aux actes translatifs de propriété d’immeubles soumis à la TVA immobilière. »

« **Article 421 nouveau** : Le droit proportionnel et le droit progressif sont établis pour les transmissions de propriété, d’usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les obligations, les condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles et immeubles.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 560 à 611 ci-dessous. Les droits sont assis sur les sommes et les valeurs.

Pour leur liquidation, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 20.000 FCFA. »

Section 4 : Minimum de perception

« **Article 426 nouveau** : Il ne pourra être perçu moins de 20.000 FCFA pour l’enregistrement des actes dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 20.000 FCFA.

Toutefois, le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts est fixé à 30.000 FCFA par l’article 561 ci-dessous. »

CHAPITRE 2 : DES VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSISES LE DROIT PROPORTIONNEL ET LE DROIT PROGRESSIF

Section 9 : Transmission à titre onéreux et à titre gratuit

« **Article 446 nouveau** : **Mutation de biens immeubles**

Pour les ventes, adjudications, cession, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant **transmission** de propriété ou d’usufruit d’immeubles à titre onéreux, la valeur servant d’assiette à l’impôt est le prix exprimé par les parties ou **la valeur vénale** ou encore par estimation d’experts dans les cas autorisés par le présent Code.

Les actes constatant les mutations visées à l’alinéa précédent doivent indiquer la valeur d’origine ou d’acquisition de l’immeuble concerné. »



Ⓟ

CHAPITRE 8 : DE LA FIXATION DES DROITS

Section 1 : Actes soumis aux droits fixes

Sous-section 1 : Actes soumis au droit fixe de 20.000 FCFA

« **Article 560 nouveau** : Sont enregistrés au droit fixe de 20.000 FCFA tous les actes qui ne se trouvent ni tarifés, ni exemptés par une disposition du présent Code ou pour lesquels le montant du droit proportionnel serait inférieur à 20.000 FCFA, comme prescrit à l'article 426, premier alinéa du présent Code. »

Sous-section 2 : Actes soumis au droit fixe de 30.000 FCFA

« **Article 561 nouveau** : Sont enregistrés au droit fixe de 30.000 FCFA :

- les jugements, arrêts et autres décisions judiciaires contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement quelle que soit la juridiction qui les a rendus, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas **30.000 FCFA** ; »

(Le reste sans changement)

« **Article 564 nouveau** : Les contrats, réputés actes de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu aux droits proportionnels suivant l'article 582 du présent Code, sont enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe **de 30.000 FCFA**.

Le droit proportionnel édicté par ce texte est perçu lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, intervient sur ces contrats ou qu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Les dispositions de l'article 563 ci-dessus sont étendues aux actes écrits sous signature privée, qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission, entre les associés ou autres personnes. »

(Le reste sans changement)



Ⓟ

Sous-section 3 : Actes soumis au droit fixe de 50.000 FCFA

« **Article 565 nouveau** : Sont enregistrés au droit fixe de **50.000 FCFA**, les actes de formation et de prorogation de sociétés, les actes d'augmentation du capital des sociétés au moyen d'apports nouveaux en numéraires, qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes.»

(Le reste sans changement)

VI- PROCEDURES FISCALES

LIVRE 5 : PROCEDURES FISCALES

TITRE 1 : ASSIETTE DE L'IMPÔT

CHAPITRE UNIQUE : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Section 1 : Obligations déclaratives

Sous-section 1 : Principe général

« **Article P-817 bis** : Les fondations, associations et autres organismes assimilés doivent également se faire immatriculer auprès des services fiscaux, dans les conditions ci-dessus énumérées et dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de leur agrément.

Cette déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale doit comporter les éléments suivants :

- **les statuts, le règlement intérieur et tous autres textes pertinents ;**
- **l'état-civil et les coordonnées des membres des différents organes de l'association ou de la fondation, y compris ceux qui occupent des fonctions à titre honoraire ;**
- **la liste des membres qui parrainent ou contribuent au financement de l'association ou de la fondation avec mention de leur état-civil, de leurs coordonnées et les montants ou nature de leurs contributions ;**
- **les coordonnées bancaires de l'association ou de la fondation ;**
- **une déclaration indiquant les liens entretenus par l'association ou la fondation avec des personnes ou entités étrangères contribuant à leur financement ou leur faisant des dons. »**



①

« Article P-818 ter : Les déclarations souscrites doivent, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms, prénoms et adresses des propriétaires légaux et des bénéficiaires en dernier ressort. »

Section 2 : Obligations et délais de conservation des documents

« Article P - 820 nouveau : Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, tous les documents et pièces comptables permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations.

Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les entités assimilées sont tenues d'établir et de conserver à leur siège un registre des actions nominatives. »

« Section 5- Obligations des trusts étrangers

Article P-832 bis : Toute personne établie au Gabon et qui a constitué sous l'empire d'un droit étranger une entité classée comme trust par une juridiction étrangère liée au Gabon par une convention fiscale ou un accord d'assistance administrative mutuelle, doit faire une déclaration auprès de la Cellule en charge de l'échange de renseignements.

Toute personne établie au Gabon et qui bénéficie des revenus tirés d'un trust créé à l'étranger est assujettie à la même obligation de déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Dans les deux cas, la déclaration doit comporter les informations suivantes :

- **pour le constituant :**
 - l'état-civil ;
 - l'adresse complète au Gabon ;
 - les coordonnées et la localisation du trust étranger ;
 - l'état-civil et l'adresse du mandataire ;
 - le propriétaire et le bénéficiaire en dernier ressort des revenus tirés du trust ;
 - les coordonnées bancaires du trust et du constituant.
- **pour le bénéficiaire :**
 - l'état-civil ;
 - l'adresse complète au Gabon ;
 - les coordonnées et la localisation du trust étranger ;
 - l'état-civil et l'adresse du mandataire, du constituant, et du ou des bénéficiaires en dernier ressort ;
 - le propriétaire en dernier ressort des revenus tirés du trust ;
 - les coordonnées bancaires du trust et du bénéficiaire. »



Ⓟ

TITRE 2 : CONTRÔLE DE L'IMPÔT

CHAPITRE 1 : DROIT DE CONTRÔLE

Section 3 : Procédures de redressement

Sous-section 1 : Procédure de redressement contradictoire

« **Article. P-849 nouveau** : Si les observations formulées par le contribuable dans les délais sont reconnues fondées en tout ou partie, l'Administration peut abandonner totalement ou partiellement les redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de « réponse aux observations du contribuable » adressée avec accusé de réception ou remise en mains propres avec bordereau de décharge.

Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de « réponse aux observations du contribuable » et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles P 1033 et suivants du présent code.

La réponse aux observations du contribuable fera apparaître, pour information, la liquidation des droits dus suite au contrôle et la motivation des pénalités appliquées, ainsi que leur montant.

La réponse de l'Administration aux observations du contribuable doit être faite dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la réception de leurs observations. Si l'Administration n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle doit, avant son expiration, en informer le contribuable en précisant le terme du délai supplémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut toutefois excéder trente (30) jours.

Le défaut de réponse de l'Administration dans le délai initial, l'absence d'information du contribuable sur le recours à un délai supplémentaire ou le défaut de réponse de l'Administration dans le délai supplémentaire vaut acceptation des observations du contribuable.

Tout document comptable ou extracomptable produit postérieurement à l'envoi de la réponse aux observations du contribuable est irrecevable.»



Ⓟ

CHAPITRE 2 : Droit de contrôle

Section 4 : Limites du droit de contrôle

Sous-section 1 : Droit de reprise de l'Administration

« **Article-P-869 nouveau** : Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder douze (12) mois à compter de la notification au contribuable de l'avis de vérification. Ce délai s'applique également en cas d'échange de renseignements ou d'introduction d'une demande de renseignements auprès d'une autorité compétente d'un pays tiers.

S'agissant des opérations de prix de transfert, lorsque l'étendue des recherches ou les circonstances l'exigent, ce délai peut excéder douze (12) mois. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 5 : PROCEDURES FISCALES

TITRE 2 : CONTRÔLE DE L'IMPÔT

CHAPITRE 2 : DROIT DE COMMUNICATION

Section 3 : Portée du secret professionnel opposable à l'administration fiscale

« **Article P-888 nouveau**- Ne sont couvertes par le secret professionnel et à ce titre opposable à l'administration fiscale que les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients ou à la sécurité nationale classées « *secret défense* ».

Par exception à l'alinéa précédent, les avocats peuvent opposer le secret professionnel à l'administration fiscale pour les informations, renseignements ou documents qu'ils détiennent sur leurs clients, à condition que ces éléments soient directement liés à leur stratégie de défense lors d'une instance judiciaire en cours. »



Ⓟ

CHAPITRE 2 : DROIT DE COMMUNICATION

Section 4 : Dérogation aux règles du secret professionnel

« **Article P - 889 nouveau** : Les Agents des Impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des agents du Trésor, des Douanes, de la brigade financière, de la Commission de lutte contre l'enrichissement illicite, de l'Agence nationale d'investigation financière, des Parlementaires et du Procureur de la République, agissant dans le cadre de leurs fonctions et sous réserve de la formulation d'une demande motivée **et des dispositions des conventions fiscales internationales ou des accords d'échange de renseignements à des fins fiscales.** »

(Le reste sans changement)

Section 5 : Obligations et délais de conservation des documents

« **Article P-891 nouveau** : Pour l'application des dispositions de l'article ci-dessus, **les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer le droit de communication, de renseignement, d'enquête et de contrôle de l'Administration ainsi que les factures émises par les assujettis ou, en leur nom et pour leur compte, par le client ou par un tiers, de même que toutes les factures qu'ils ont reçues, doivent être stockées sur le territoire de la République Gabonaise, lorsque ce stockage n'est pas effectué par voie électronique garantissant un accès immédiat, complet et en ligne aux données concernées.** »

(Le reste sans changement)

TITRE 3 : RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE 2 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Section 1 : Avis de mise en recouvrement

« **Article P-912 nouveau** : L'avis de mise en recouvrement, rendu exécutoire par le **Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts qui le notifie au contribuable.**

La date de notification de l'avis de mise en recouvrement constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription, de réclamation et de péremption du privilège du Trésor. »





TITRE 4 : SANCTIONS

CHAPITRE 1 : SANCTIONS FISCALES

Section 3 : Pénalités particulières

Sous-section 3 : Refus de se soumettre au droit de communication et au droit de renseignement

« **Article P-1003 nouveau** : Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire de 5.000.000 FCFA est appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication **ou au droit de renseignement dans les deux années.**

Une astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication **ou au droit de renseignement.** »

Sous-section 4 : Absence d'indication du NIF

« **Article P-1004 nouveau** : Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, l'absence d'indication sur les documents comptables et notamment les factures, du NIF des deux parties d'une opération entraîne la non déduction de la TVA mentionnée sur cette facture. »

Sous-section 5 - Absence de factures ou fausses factures

« **Article P-1005 nouveau** : Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, une amende égale à 100 % de la valeur de la transaction, avec un minimum de 500.000 FCFA, est appliquée à toute vente de biens ou toute prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation ou ayant fait l'objet d'une fausse facturation.

L'amende est ramenée à 50.000 FCFA pour toute facture erronée ou incomplète établie ou utilisée par un professionnel. »

Sous-section 7 : Retard dans la déclaration ou absence de déclaration

« **Article P-1007 bis nouveau** : Sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues par le présent Code, une astreinte de **1% par mois de retard sur le montant des retenues sur salaires effectuées sur l'année, avec un minimum de 100.000 FCFA par mois de retard et un maximum cumulé de 5.000.000 FCFA,** est applicable à



P

toutes personnes physiques ou morales n'ayant pas satisfait aux obligations déclaratives prévues aux articles **20**, 167 bis et 167 ter du présent Code.

« Sous-section 12 – Défaut de tenue de registre des titres

« **Article P-1010 ter: Le défaut ou l'absence de registre des actions nominatives à conserver à leur siège par les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les entités assimilées entraîne l'application d'une amende forfaitaire de dix (10) millions de FCFA. Cette amende est portée à cinquante (50) millions de FCFA pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cinq cent (500) millions de FCFA. »**

Section 4 : sanctions spécifiques aux droits d'enregistrement relatives au défaut de présentation des actes à la formalité de l'enregistrement

Sous-section 1 : Actes publics

« **Article P-1011 nouveau** : Les notaires, les huissiers ou **autres professionnels** ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux et les greffiers qui n'ont pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits doivent verser personnellement, à titre de pénalités, pour tout défaut de présentation et tout retard, **une somme résultant de l'application sur les droits dus en principal d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants, plafonné à 50%, que l'acte soit soumis à un droit fixe ou qu'il soit soumis à un droit proportionnel.**

Ils sont en outre, tenus au paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement. »

« **Article P-1012 nouveau** : Les dispositions de l'article P-1011 ci-dessus ne sont pas applicables aux jugements rendus à l'audience et aux actes d'adjudications passées en séance publique des administrations, pour lesquelles les parties n'ont pas préalablement consignés entre les mains des greffiers et des secrétaires les frais dus à l'administration fiscale sur ces actes, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par le présent Code.

Dans ce cas, le recouvrement des droits dus sur ces actes est poursuivi contre les parties, qui en supporteront, en outre, la peine du droit en sus par les Receveurs des Impôts.

A cet effet, les greffiers transmettent aux Receveurs des Impôts territorialement compétents, dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, sous



§

peine d'une pénalité de **20.000 FCFA** pour chaque acte et jugement et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement du droit simple et au droit en sus . »

Sous-section 2 : Testament

« **Article P-1015 nouveau** : Les testaments non enregistrés dans le délai seront soumis au paiement **d'une pénalité par l'application sur les droits dus d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants.** »

Sous-section 3 - Actes sous seing privé et mutations verbales

« **Article P-1016 nouveau** : A défaut de présentation des actes et mutations à la formalité de l'enregistrement dans les délais fixés par le présent Code, les parties sont tenues solidairement entre elles, nonobstant toute stipulation contraire, **au paiement d'une pénalité par l'application sur les droits dus d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants, plafonné à 50%.** »

« **Article P-1017 nouveau** : A défaut de présentation des actes et mutations à la formalité de l'enregistrement dans les délais fixés par le présent Code, les parties sont tenues solidairement entre elles, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement **d'une pénalité par l'application sur les droits dus d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants, plafonné à 50%.** »

Sous-section 4 - Sociétés

« **Article P-1018 nouveau** : Le défaut d'enregistrement des actes de sociétés dans les conditions et délais fixés à l'article 485 du présent Code, donne lieu au paiement d'une pénalité **par l'application sur les droits dus d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants, plafonné à 50% du montant des droits exigibles.** »

Sous-section 5 - Mutation par décès

« **Article P-1019 nouveau** : Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations de biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, **une pénalité par l'application sur les droits dus pour la mutation d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants plafonné à 50%.** Cette pénalité ne pourra toutefois excéder en totalité la moitié du droit simple exigible ni être inférieure à **20.000 FCFA.** »



P

Sous-section 6 : Fausses déclarations ou attestations de dettes

« **Article P-1020 nouveau** : Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès, ayant indûment entraîné la déduction d'une dette, sera sanctionnée par une pénalité égale au triple du supplément des droits exigibles.

Le prétendu créancier qui en aura fausement attesté l'existence sera tenu, solidairement avec le déclarant, au paiement de la pénalité et en supportera définitivement le tiers.

La même pénalité s'applique à tout manquement aux prescriptions des articles 606 et 614 du présent Code.

Il est fait application du minimum de **30.000 FCFA** dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la fausse déclaration. »

Article 5 : L'article P-1037 du Code général des impôts est supprimé.

Article 6 : Par l'effet des dispositions de la présente loi, il est institué, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, une procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale.

Cette procédure, sans application de sanction, concerne les contribuables qui ont un passif fiscal latent et qui se présentent spontanément auprès des services fiscaux, au plus tard le 31 décembre 2016, en vue de la mise à jour de leur dossier fiscal.

Article 7 : Sont éligibles à la procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale les contribuables qui :

- n'ont jamais souscrit de déclaration d'existence ;
- ont souscrit une déclaration d'existence non suivie de déclarations périodiques ;
- étant régulièrement immatriculés et ayant découvert des erreurs ou omissions dans les déclarations fiscales servant de base au calcul de l'impôt dont ils sont redevables, se présentent spontanément auprès des services fiscaux compétents pour procéder à la régularisation de leur situation fiscale.

Article 8 : Les régularisations des situations fiscales opérées en application de la présente loi emportent extinction des obligations fiscales des contribuables bénéficiaires exigibles au 1^{er} janvier 2016 par dérogation aux articles P-992 à P-994 du Code général des impôts.

Article 9 : Les contribuables en cours de vérification ne peuvent bénéficier de la procédure spéciale de régularisation.



Ø

Article 10 : les contribuables admis à la procédure spéciale de régularisation, sont tenus de respecter toutes leurs obligations fiscales pour les périodes ultérieures sous peine de révocation des avantages consentis.

Les mesures édictées par la présente loi sont applicables à compter 1er janvier au 31 décembre 2016. »

▪ **Dispositions du Code Général des Douanes**

Article 11 : Les dispositions du Code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C actuellement en vigueur restent inchangées.



Ⓟ

C- Dispositions diverses

Article 12 : Pour le cas spécifique des établissements publics bénéficiant de recettes affectées, celles-ci ne sont mises à disposition qu'après justification de l'usage des crédits perçus au cours de l'exercice précédent.

Article 13 : Tous les établissements publics générant ou recouvrant des recettes sont tenus de les déclarer auprès des services compétents du ministère en charge du budget.

Toutes les recettes recouvrées ou perçues par les établissements publics ou assimilés sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public, préalablement à leur éventuelle affectation.

Article 14 : L'affectation d'une recette au profit d'un Fonds et/ou d'un Etablissement public ou organisme assimilé est autorisée par la loi de finances.

La mise à disposition de cette recette est conditionnée à la production d'un plan d'utilisation validé par leurs tutelles respectives et le ministère en charge du budget.



II- EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 15 : Les recettes budgétaires sont évaluées et arrêtées à deux mille quarante-trois milliards huit cent soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-trois **(2.043.873.793.563)** FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit (en millions de FCFA) :

Tableau synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires

LIBELLE DE LA RESSOURCE	LFR 2015	PLF 2016	Ecart LFR2015 / PLF 2016
Titre 1 : Recettes fiscales	1 240 746	1 412 424	171 678
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	-	-	-
Titre 3 : Cotisations sociales	-	24 120	24 120
Titre 4 : Autres recettes	593 105	607 330	14 225
Total des recettes	1 833 851	2 043 874	210 023

Le détail de ces recettes se présente, en millions de FCFA, comme suit :



①

Tableau détaillé de l'évaluation des recettes budgétaires

LIBELLE DE LA RESSOURCE	LFR 2015	PLF 2016	Ecart LFR 2015 / PLF 2016
A. TITRE 1 : RECETTES FISCALES (Brut)	1 240 746	1 412 424	171 678
Impôts	471 052	579 931	108 879
Impôts sur les sociétés	272 483	361 703	89 220
Impôts sur les personnes	169 695	197 366	27 672
Impôts sur les revenus des capitaux	28 875	20 861	- 8 013
Taxes	769 694	832 493	62 799
Droits et taxes sur la propriété	24 417	31 382	6 965
Taxes sur les biens et services	315 052	385 043	69 992
Droits et taxes de douanes	402 513	407 777	5 265
Autres recettes fiscales	27 713	8 290	- 19 422
B. RECETTES FISCALES NETTES	1 240 746	1 412 424	171 678
C. TITRE 2 : DONS, LEGS ET FONDOS DE CONCOURS	-	-	-
D. TITRE 3 : COTISATIONS SOCIALES	-	24 120	24 120
Cotisations de sécurité sociale	-	24 120	24 120
E. TITRE 4 : AUTRES RECETTES	593 105	607 330	14 225
Revenus de la propriété	537 071	567 271	30 200
Revenus de participations	26 604	14 253	- 12 351
Revenus du domaine foncier	540	515	- 25
Revenus du domaine pétrolier	499 242	547 717	48 475
Revenus du domaine minier	7 178	175	- 7 003
Revenus du domaine forestier	3 507	4 612	1 105
Recettes diverses (y.c. recettes affectées)	56 033	40 059	- 15 974
TOTAL DES RECETTES (B+C+D+E)	1 833 851	2 043 874	210 023

III- AFFECTATION DES RECETTES

A- Dispositions relatives aux collectivités locales et aux établissements publics

Article 16 : L'ensemble des ressources de chaque collectivité publique est affecté au financement de l'ensemble de ses charges.



Ⓟ

B- Dispositions relatives aux organismes internationaux

Article 17 : Les recettes de l'État rétrocédées directement au profit des organismes internationaux auxquels le Gabon est affilié, en vue de couvrir des charges leur incombant, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres de la BEAC.

C- Dispositions relatives aux Budgets annexes et aux Comptes spéciaux

Article 18 : Les recettes collectées au profit des comptes spéciaux, en vue de couvrir des charges leur incombant, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.

D- Autres dispositions

Article 19 : Les recettes publiques collectées au profit d'un établissement public ou d'un Fonds doté des missions de service public, en vue de couvrir ses charges, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres de la BEAC et/ou du Trésor Public.

Article 20 : La mise à disposition effective des recettes publiques visées à l'article 19, ci-dessus, est subordonnée à présentation par le bénéficiaire des documents suivants :

- la décision du Conseil d'Administration ;
- le plan d'utilisation conforme à l'objet de l'entité bénéficiaire ;
- l'ordre de recette attestant du reversement préalable des ressources mobilisées ;
- l'arrêté du ministre en charge du Budget précisant la clé de répartition ;
- le certificat de conformité de la gestion de l'année n-1.

Article 21 : Les ressources collectées au profit de la l'organisme chargée des pensions et des prestations sociales et familiales des agents publics, en vue de couvrir les prestations y relatives, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.



①

TITRE II : PLAFONDS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

I- PLAFONDS DE DEPENSES

Article 22 : Les dépenses budgétaires de l'Etat, pour l'année 2016, sont arrêtées à deux mille cent cinquante-deux milliards cent cinquante-sept millions trente mille six cent quatre-vingt-six (**2.152.157.030.686**) FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente, en millions de FCFA, comme suit :

Tableau des plafonds de dépenses et de charges

Titres et catégories	LFR 2015	PLF 2016	ECART PLF 2016/LFR 2015	
			Valeur	%
Titre 1. Charges financières de la dette	125 432	180 219	54 787	43,7%
Extérieures	101 635	142 409	40 774	40,1%
Intérêts sur emprunts extérieurs-courants	101 635	134 409	32 774	32,2%
<i>Bilatéraux</i>	15 926	18 380	2 454	15,4%
<i>Multilatéraux</i>	11 240	13 369	2 129	18,9%
<i>Banques</i>	18 181	15 030	- 3 151	-17,3%
<i>Marchés Financiers</i>	56 288	87 631	31 342	55,7%
Intérêts-commissions et frais	-	8 000	8 000	100%
<i>Pertes sur change</i>	-	4 000	4 000	100%
<i>Commission et frais-extérieur DGD</i>	-	4 000	4 000	100%
Intérieures	23 797	37 809	14 012	58,9%
Intérieures-DGD	3 590	21 567	17 977	500,8%
<i>Intérêts sur emprunts intérieurs-courants</i>	3 590	21 567	17 977	500,8%
<i>Banques intérieures</i>	-	12 509	12 509	100%
<i>Moratoires</i>	227	42	- 185	-81,7%
<i>Marchés Financiers</i>	3 363	9 016	5 653	168,1%
Trésor-dette	20 207	16 242	- 3 965	-19,6%
<i>Tirage FMI (intérêts)</i>	-	-	-	0%
<i>BEAC (agios)</i>	8 600	8 048	- 552	-6,4%
<i>Facilités de caisse</i>	1 819	694	- 1 125	-61,8%
<i>Bons du Trésor Assimilables</i>	2 288	2 332	44	1,9%
<i>Perte de change</i>	7 500	997	- 6 503	-86,7%
<i>OTA</i>		4 171	4 171	100%



P

Tableau des plafonds de dépenses et de charges (Suite)

Titres et catégories	LFR 2015	PLF 2016	ECART PLF 2016/LFR 2015	
			Valeur	%
Titre 2. Dépenses de personnel	732 662	732 200	- 462	-0,1%
Rémunérations du personnel	632 506	706 600	74 094	11,7%
<i>Solde permanente</i>	561 550	623 500	61 950	11,0%
<i>Rémunérations autres catégories de Salariés</i>	70 956	83 100	12 144	17,1%
Primes et indemnités	100 156	-	- 100 156	-100,0%
<i>Primes et indemnités des fonctionnaires</i>	100 156		- 100 156	-100,0%
Prestations sociales	-	25 600	25 600	100,0%
<i>Prestations sociales-fonctionnaires</i>		25 600	25 600	100,0%
Titre 3. Dépenses de biens et services	299 000	319 721	20 721	6,9%
<i>dont Remboursement TVA</i>	60 010	94 078	34 068	56,8%
Titre 4. Dépenses de transfert	302 723	349 244	46 521	15,4%
<i>dont:</i>				
<i>SOGARA</i>	25 682	83 447	57 765	224,9%
<i>Fonds Routier (FR)</i>	5 500	1 500	- 4 000	-72,7%
<i>Prestations aux indigents (ROAM)</i>	13 897	12 902	- 995	-7,2%
<i>Pensions fonctionnaires</i>	35 000	61 310	26 310	75,2%
Titre 5. Dépenses d'investissement	596 724	562 773	- 33 950	-5,7%
<i>Dont</i>				
<i>Financements sur ressources propres</i>	318 511	180 641	- 137 871	-43,3%
<i>Financements extérieurs</i>	278 212	382 133	103 921	37,4%
Titre 6. Autres dépenses	12 000	8 000	- 4 000	-33,3%
Intérieures-AJE	5 000	3 000	- 2 000	-40,0%
Protocoles transactionnels	1 000	1 000	-	0,0%
Condamnations pécuniaires	3 000	1 000	- 2 000	-66,7%
Séquestres	500	500	-	0,0%
Autres	500	500	-	0,0%
Restructuration des entreprises	7 000	5 000	- 2 000	-28,6%
Coûts sociaux de restructuration	7 000	5 000	- 2 000	-28,6%
TOTAL	2 068 541	2 152 157	83 616	4,0%



Ⓟ

Titre III : EQUILIBRE FINANCIER DES RESSOURCES ET DES CHARGES

I- EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL

Article 23 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2016, étant respectivement arrêtées à deux mille quarante-trois milliards huit cent soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-trois **(2.043.873.793.563)** FCFA et deux mille cent cinquante-deux milliards cent cinquante-sept millions trente mille six cent quatre-vingt-six **(2.152.157.030.686)** FCFA, il en résulte un besoin de financement de cent huit milliards deux cent quatre-vingt-trois millions deux cent trente-sept mille cent vingt-trois **(108.283.237.123)** FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté, en millions de FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau d'équilibre budgétaire général

Recettes		Dépenses		Soldes
Budget général				
	PLF 2016		PLF 2016	
Titre 1. Recettes fiscales	1 412 424	Titre 1. Charges financières de la dette	180 219	- 108 283
Titre 2. Dons, legs, et fonds de concours	-	Titre 2. Dépenses de personnel	732 200	
Titre 3. Cotisations sociales	24 120	Titre 3. Dépenses de biens et services	319 721	
Titre 4. Autres recettes	607 330	Titre 4. Dépenses de transfert	349 244	
		Titre 5. Dépenses d'investissement	562 773	
		Titre 6. Autres dépenses	8 000	
Total des recettes pour le budget général	2 043 874	Total des dépenses pour le Budget général	2 152 157	
Solde Budgétaire global				- 108 283
Solde Budgétaire de base				- 108 283

II- CESSIONS D'ACTIFS, EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

Article 24 : Les emprunts et conventions sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement publique 2016-2018. Le Gouvernement est toutefois autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.



P

La gestion de la dette publique vise à assurer le financement de l'Etat au moindre coût sur le court, moyen et long termes, dans le cadre d'une gestion prudente des risques, dans le respect des contraintes fixées par les politiques monétaire et budgétaire et d'une manière qui favorise le développement du marché financier intérieur.

Le ministre chargé de l'Economie est seul habilité à conclure et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions.

Article 25 : Les opérations de trésorerie et de financement font apparaître un niveau de charges de quatre-cent soixante-treize milliards huit cent quarante-neuf millions cinq cent mille deux cent quatre-vingt-neuf (**473.849.500.289**) FCFA contre un niveau de ressources de cinq cent quatre-vingt-deux milliards cent trente-deux millions sept cent trente-sept mille quatre cent treize (**582.132.737.413**) FCFA.

Le détail de ces opérations est retracé, en millions de FCFA, dans le tableau ci-dessous :

Tableau de flux de trésorerie

	LFR 2015	PLF 2016	Ecart
Charges de trésorerie et de financement			
Amortissement (dette extérieur)	243 636	199 392	- 44 244
Emprunts extérieurs-courants	243 636	199 392	- 44 244
Bilatéraux	43 466	49 542	6 076
Multilatéraux	31 977	31 601	- 376
Banques	168 193	118 249	- 49 944
Amortissement des prêts du secteur bancaire	88 546	115 041	26 495
Intérieur-DGD	88 546	115 041	26 495
Emprunts intérieurs-courants	88 546	115 041	26 495
Banques	40 250	50 346	10 096
Moratoires	35 296	25 196	- 10 101
Divers	13 000	14 000	1 000
Marchés Financiers	-	25 500	25 500
Autres amortissements	149 800	80 798	- 69 002
AJE, coûts sociaux, op. de couverture			-
Bons du Trésor Assimilables (BTA)	51 900	-	- 51 900
Instances Trésor	27 900	8 376	- 19 524
Arriérés de TVA	70 000	65 000	- 5 000
Arriérés SOGARA		7 422	7 422
Correspondants du Trésor et CAS	44 948	48 118	3 170
Prêts et avances	55 765	30 500	- 25 265
Fonds Souverain de la RG	2 000	2 000	-
Compte IMA (Approvisionnement)	53 765	28 500	- 25 265
Total Charges de trésorerie et de financement	582 695	473 850	- 108 846



P

Tableau de flux de trésorerie (Suite)

	LFR 2015	PLF 2016	Ecart
Ressources de trésorerie et de financement			
Tirages	278 212	382 133	103 921
Tirages sur conventions en cours	271 399	163 303	- 108 096
Tirages sur nouvelles conventions	6 813	218 830	212 017
Emissions de titres publics	365 000	100 000	- 265 000
Emissions de titres publics sur le Marché international	265 000	-	- 265 000
Emissions de titres publics sur le Marché intérieur	100 000	100 000	-
Financement bancaire	174 173	100 000	- 74 173
Banque centrale	174 173	100 000	- 74 173
Banques commerciales	-	-	-
Total Ressources de trésorerie et de financement	817 385	582 133	- 235 252
Solde des opérations de financement et de trésorerie	234 690	108 283	
Solde budgétaire global		- 108 283	
Solde net		0	

III- PLAFOND DES DETTES FINANCIERES DE L'ETAT

Article 26 : Le montant des dettes financières qui comprend les charges financières (**180.218.602.356 F.CFA**), et les amortissements de prêts (**314 433 522 883 F.CFA**), pour le budget 2016, est arrêté à la somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze milliards six cent cinquante-deux millions cent vingt-cinq mille deux cent trente-huit (**494 652 125 238**) FCFA.

IV- MODALITES RELATIVES A LA RESERVE OBLIGATOIRE ET A L'UTILISATION DES SURPLUS

Article 27 : En application des dispositions de l'article 64 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, la réserve obligatoire destinée à pallier les effets d'une dégradation des hypothèses macroéconomiques ayant servi de base à la prévision des recettes est arrêtée pour l'exercice 2016 par programme et titre de dépenses, en millions de F CFA, ainsi qu'il suit :



①

Tableau présentant la réserve obligatoire par titre

Titres et catégories	Taux de réserve/programme	Montant
Titre 1. Charges financières de la dette	0%	-
Titre 2. Dépenses de personnel	0%	-
Titre 3. Dépenses de biens et services	5%	15 986
Titre 4. Dépenses de transfert	10%	34 924
Titre 5. Dépenses d'investissement (hors Finex)	15%	27 096
Titre 6. Autres dépenses	5%	400
Total réserves obligatoires		78 406

La réserve par titre et programme ainsi constituée peut, en totalité ou en partie, être levée en cas de conjoncture favorable, constatée par le Gouvernement, sur rapport conjoint des ministres en charge de l'Economie et du Budget.

Article 28 : Les modalités d'utilisation d'éventuels surplus constatés par rapport aux évaluations de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, au cours du second semestre de l'année par le Gouvernement sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Economie et du Budget, se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau présentant l'affectation du surplus budgétaire

Affectation du surplus	Proportion
Accélération du désendettement de l'Etat	2/3
Renforcement des moyens des programmes au titre des dépenses d'investissement	1/3





SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : REPARTITION DES CREDITS DES MISSIONS

I- CREDITS DU BUDGET GENERAL PAR MISSION

Article 29 : Au titre de l'exercice budgétaire 2016, trente-deux (32) missions sont arrêtées. Le détail des plafonds de ces missions et programmes se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition du budget général par missions

Codes	Libellés	Ouvertes en LFR pour 2015	Demandées pour PLF 2016	Ecart (PLF 2016 / LFR 2015)
1	Action extérieure de l'Etat	30 063 459 897	22 968 006 825	- 7 095 453 072
2	Administration du territoire	49 614 868 513	49 292 701 269	- 322 167 244
3	Agriculture, élevage et pêche	13 113 077 066	8 017 980 236	- 5 095 096 830
4	Aménagement du territoire et tourisme	770 102 968	582 760 821	- 187 342 147
5	Conseil et Contrôle	11 202 959 568	5 539 962 856	- 5 662 996 712
6	Culture et Education Populaire	6 276 455 770	4 656 860 496	- 1 619 595 274
7	Défense	100 768 067 155	120 322 746 356	19 554 679 201
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	8 152 519 024	6 139 884 702	- 2 012 634 322
9	Economie forestière et protection de l'environnement	10 709 788 936	7 008 792 235	- 3 700 996 701
10	Communication	27 255 282 130	28 331 011 408	1 075 729 278
11	Education nationale	141 306 188 825	132 925 647 706	- 8 380 541 119
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	98 862 166 118	88 779 759 657	- 10 082 406 461
13	Entreprenariat et commerce	3 174 924 408	1 628 278 296	- 1 546 646 112
14	Gestion des finances publiques	423 817 714 329	318 012 651 695	- 105 805 062 634
15	Constructions, logements et équipements collectifs	281 952 031 493	251 271 633 286	- 30 680 398 207
16	Industrie et mines	7 005 760 270	4 492 115 882	- 2 513 644 388
17	Transports	19 162 914 280	6 675 329 999	- 12 487 584 281
18	Jeunesse, Sports et Loisirs	32 941 916 124	18 903 512 035	- 14 038 404 089
19	Justice	18 918 513 488	15 946 888 610	- 2 971 624 878
20	Pensions	31 500 000 000	61 310 000 000	29 810 000 000
21	Pouvoirs publics	81 004 073 556	64 601 223 728	- 16 402 849 828
22	Prévoyance sociale	66 745 555 359	49 115 240 645	- 17 630 314 714
23	Provisions	350 140 461 937	375 487 448 207	25 346 986 270
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	88 022 372 566	24 602 709 078	- 63 419 663 488
25	Santé	98 918 257 429	56 938 179 361	- 41 980 078 068
26	Sécurité	13 301 115 326	11 765 189 000	- 1 535 926 326
27	Stratégie économique	35 541 463 110	111 804 925 813	76 263 462 703
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	6 651 234 272	2 775 297 716	- 3 875 936 556
29	Travail, emploi et formation professionnelle	11 647 347 620	17 167 556 787	5 520 209 167
30	Dépenses transversales	-	265 821 353 167	265 821 353 167
31	Autorités Administratives Indépendantes et de Régulation	-	19 271 389 520	19 271 389 520
	Total général	2 068 540 591 537	2 152 157 037 391	83 616 445 854



①

Tableau de répartition du budget général par missions et par programmes

Codes	Libellés	Ouvertes en LFR pour 2015	Demandées pour PLF 2016	Ecart (PLF 2016 / LFR 2015)
1	Action extérieure de l'Etat	30 063 459 898	22 968 006 825	- 7 095 453 073
1.101	Affaires Etrangères	26 589 658 694	20 814 732 980	- 5 774 925 714
1.108	Intégration africaine et Coopération internationale	1 085 398 116	807 708 843	- 277 689 273
1.115	Affaires consulaires	1 570 707 752	775 573 915	- 795 133 837
1.122	Pilotage et Soutien de l'action extérieure du Gabon	729 695 336	513 123 607	- 216 571 729
1.129	Gabonais de l'étranger	88 000 000	56 867 480	- 31 132 520
2	Administration du territoire	49 614 868 514	49 292 701 269	- 322 167 245
2.136	Administration territoriale	20 625 331 030	10 139 800 453	- 10 485 530 577
2.143	Décentralisation	6 752 553 364	17 498 509 604	10 745 956 240
2.150	Prévention et gestion des catastrophes	152 043 600	90 120 222	- 61 923 378
2.157	Pilotage et soutien à la politique d'administration du territoire et de sécurité	22 084 940 520	21 564 270 990	- 520 669 530
3	Agriculture, élevage et pêche	13 113 077 066	8 017 980 236	- 5 095 096 830
3.164	Agriculture	6 475 856 332	2 837 422 288	- 3 638 434 044
3.185	Développement rural	1 695 719 969	1 258 596 157	- 437 123 812
3.192	Pilotage et soutien à la politique agricole	3 336 293 741	3 239 484 736	- 96 809 005
3.171	Elevage	1 038 131 000	66 272 297	- 971 858 703
3.178	Pêche et aquaculture	567 076 024	578 704 758	11 628 734
3.195	Pilotage et soutien aux politiques d'élevage et de pêche	-	37 500 000	37 500 000
4	Aménagement du territoire et tourisme	770 102 968	582 760 821	- 187 342 147
4.199	Coordination des politiques de développement et appui à l'action locale	323 403 920	267 869 014	- 55 534 906
4.206	Tourisme	446 699 048	314 891 807	- 131 807 241
5	Conseil et Contrôle	11 202 959 568	5 539 962 856	- 5 662 996 712
5.213	Conseil Economique et Social (CES)	2 526 677 428	1 965 474 482	- 561 202 946
5.220	Conseil National de la Démocratie (CND)	604 640 568	507 423 000	- 97 217 568
5.227	Conseil National de la Communication (CNC)	1 509 044 246	2 992 340 374	1 483 296 128
5.234	Cour de Cassation (1)	845 440 920	-	- 845 440 920
5.241	Cour des Comptes (1)	2 015 727 410	-	- 2 015 727 410
5.248	Conseil d'Etat (1)	530 687 672	-	- 530 687 672
5.255	Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP) (2)	936 808 682	-	- 936 808 682
5.262	Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI) (2)	1 419 626 960	-	- 1 419 626 960
5.269	Médiature de la République	75 469 604	74 725 000	- 744 604
5.276	Cour de sûreté	1 454 640	-	- 1 454 640
5.283	Commission Nationale de droits de l'Homme (2)	123 254 008	-	- 123 254 008
5.286	Commission Nationale de Protection des Données à caractère Personnel (2)	614 127 430	-	- 614 127 430
6	Culture et Education Populaire	6 276 455 770	4 656 860 496	- 1 619 595 274
6.290	Culture	5 447 145 870	4 171 202 599	- 1 275 943 271
6.297	Education populaire	427 323 200	408 234 295	- 19 088 905
6.304	Pilotage et Soutien aux politiques de la culture et de l'éducation populaire	401 986 700	77 423 601	- 324 563 099
7	Défense	100 768 067 155	120 322 746 356	19 554 679 201
7.311	Préparation et emploi des forces	4 049 287 528	1 591 268 838	- 2 458 018 690
7.318	Equipeement des forces	19 177 580 576	44 958 107 112	25 780 526 536
7.325	Garde Républicaine	6 634 278 376	21 607 201 777	14 972 923 401
7.332	Vie du soldat	3 845 308 200	5 710 698 537	1 865 390 337
7.339	Pilotage et Soutien à la politique de défense nationale	67 061 612 475	46 455 470 092	- 20 606 142 383
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	8 152 519 024	6 139 884 702	- 2 012 634 322
8.346	Coordination du travail gouvernemental	5 536 333 512	4 709 119 997	- 827 213 515
8.353	Coordination des politiques urbaines	100 152 944	82 522 071	- 17 630 873
8.358	Promotion de la bonne gouvernance	-	114 902 240	114 902 240
8.360	Pilotage et soutien à la coordination de l'action gouvernementale	1 813 613 416	650 479 776	- 1 163 133 640
8.367	Relations avec le parlement et les institutions constitutionnelles	189 907 688	114 675 305	- 75 232 383
8.374	Pilotage et Soutien aux relations avec le parlement	512 511 464	468 185 313	- 44 326 151

(1) Déplacés dans la mission « 21 – Pouvoirs publics » en 2015

(2) Déplacés dans la mission dans la mission « 31 – Autorités administratives indépendantes et de régulations » en 2015



P

Tableau de répartition du budget général par missions et par programmes (Suite)

Codes	Libellés	Ouvertes en LFR pour 2015	Demandées pour PLF 2016	Ecart (PLF 2016 / LFR 2015)
9	Economie forestière et protection de l'environnement	10 709 788 936	7 008 792 235	- 3 700 996 701
9.381	Gestion durable des eaux et des forêts	2 342 517 632	1 470 531 917	- 871 985 715
9.388	Industrialisation et valorisation des produits de la filière forêt-bois	21 000 000	21 000 000	-
9.395	Conservation de la biodiversité	3 198 381 800	1 016 314 552	- 2 182 067 248
9.402	Amélioration du cadre de vie et changement climatique	554 357 208	219 413 589	- 334 943 619
9.409	Pilotage et soutien à la politique de l'économie forestière	4 593 532 296	4 281 532 177	- 312 000 119
10	Communication	27 255 282 130	28 331 011 408	1 075 729 278
10.416	Economie numérique	15 997 625 828	20 599 122 811	4 601 496 983
10.430	Poste	1 672 503 422	997 706 112	- 674 797 310
10.437	Pilotage et soutien à la politique de l'économie numérique et de la poste	4 822 007 096	4 919 292 143	97 285 047
10.423	Communication	4 763 145 784	1 787 890 341	- 2 975 255 443
10.435	Pilotage et soutien à la politique de la Communication	-	27 000 000	27 000 000
11	Education nationale	141 306 188 825	132 925 647 706	- 8 380 541 119
11.444	Enseignement pré-primaire et primaire	11 830 696 900	2 890 544 000	- 8 940 152 900
11.451	Enseignement secondaire	19 202 729 757	25 950 322 615	6 747 592 858
11.458	Enseignement technique et professionnel	7 430 092 068	1 677 866 591	- 5 752 225 477
11.465	Pilotage et Soutien à la politique de l'éducation nationale	102 842 670 100	102 406 914 500	- 435 755 600
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	98 862 166 118	88 779 759 657	- 10 082 406 461
12.472	Enseignement supérieur	24 827 584 200	13 448 726 097	- 11 378 858 103
12.479	Recherche scientifique et innovation	735 037 200	471 416 000	- 263 621 200
12.486	Vie de l'étudiant	65 023 084 118	74 778 388 970	9 755 304 852
12.493	Pilotage et Soutien aux politiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	8 276 460 600	81 228 590	- 8 195 232 010
13	Entreprenariat et commerce	3 174 924 408	1 628 278 296	- 1 546 646 112
13.500	Promotion de l'entreprenariat, de l'artisanat et économie sociale	565 299 616	254 993 524	- 310 306 092
13.507	Promotion des échanges	1 667 789 292	569 259 088	- 1 098 530 204
13.514	Pilotage et Soutien aux politiques de l'Entreprenariat et du commerce	941 835 500	804 025 684	- 137 809 816
14	Gestion des finances publiques	423 817 714 329	318 012 651 695	-105 805 062 634
14.521	Gestion des dépenses publiques et contrôle des ressources	37 865 630 054	10 418 107 000	- 27 447 523 054
14.528	Comptabilité et trésorerie de l'Etat	217 781 258 989	10 175 043 803	-207 606 215 186
14.535	Gestion du contentieux de l'Etat	7 820 969 584	3 531 560 000	- 4 289 409 584
14.570	Gestion de la commande publique	435 109 960	89 316 000	- 345 793 960
14.542	Pilotage et soutien à la politique de gestion des finances publiques	18 032 529 096	15 969 861 000	- 2 062 668 096
14.549	Gestion fiscale	15 187 489 794	96 807 045 536	81 619 555 742
14.556	Engagements financiers de l'Etat	125 431 703 500	180 218 602 356	54 786 898 856
14.563	Gestion de la dette	1 263 023 352	803 116 000	- 459 907 352
15	Constructions, logements et équipements collectifs	281 952 031 493	251 271 633 286	- 30 680 398 207
15.577	Logement	4 559 198 984	672 360 757	- 3 886 838 227
15.584	Urbanisation et aménagement du cadre de vie	2 336 134 512	1 535 699 614	- 800 434 898
15.595	Pilotage et soutien à la politique de l'urbanisme et du logement	-	50 000 000	50 000 000
15.591	Equipement et infrastructures	269 508 879 181	243 599 738 915	- 25 909 140 266
15.598	Pilotage et soutien aux politiques des infrastructures, des travaux publics et de l'aménagement du territoire	5 547 818 816	5 413 834 000	- 133 984 816
16	Industrie et mines	7 005 760 270	4 492 115 882	- 2 513 644 388
16.605	Gestion et contrôle des activités minières	2 667 290 000	536 787 737	- 2 130 502 263
16.612	Régulation et stratégie industrielle	1 097 223 470	754 213 145	- 343 010 325
16.619	Pilotage et Soutien aux politiques industrielles et minières	3 241 246 800	3 201 115 000	- 40 131 800
17	Transports	19 162 914 280	6 675 329 999	- 12 487 584 281
17.626	Transports terrestres	14 269 445 122	5 231 984 000	- 9 037 461 122
17.633	Transport aérien et par voie d'eau	4 639 179 099	1 273 490 000	- 3 365 689 099
17.640	Pilotage et Soutien à la politique de transports	254 290 059	169 856 000	- 84 434 059



①

Tableau de répartition du budget général par missions et par programmes (suite)

Codes	Libellés	Ouvertes en LFR pour 2015	Demandées pour PLF 2016	Ecart (PLF 2016 / LFR 2015)
18	Jeunesse, Sports et Loisirs	32 941 916 124	18 903 512 035	- 14 038 404 089
18.647	Sports et loisirs	27 228 296 824	14 791 866 480	- 12 436 430 344
18.654	Jeunesse et vie associative	928 241 000	550 517 488	- 377 723 512
18.661	Pilotage et Soutien à la politique de jeunesse, sports et loisirs	4 785 378 300	3 561 128 067	- 1 224 250 233
19	Justice	18 918 513 488	15 946 888 610	- 2 971 624 878
19.668	Justice judiciaire et administrative	2 278 412 287	977 320 000	- 1 301 092 287
19.675	Administration pénitentiaire	2 417 585 568	1 000 000 000	- 1 417 585 568
19.689	Culture des droits de l'Homme	145 015 520	65 616 000	- 79 399 520
19.682	Pilotage et soutien à la politique de la justice et des droits humains	13 964 640 113	13 814 442 000	- 150 198 113
19.694	Egalité des Chances	-	-	-
19.696	Pilotage et Soutien à la politique de l'égalité des chances et des gabonais de l'étranger	112 860 000	89 510 610	- 23 349 390
20	Pensions	31 500 000 000	61 310 000 000	29 810 000 000
20.703	Pensions civiles, militaires et contractuels de l'Etat	31 500 000 000	61 310 000 000	29 810 000 000
20.710	Pensions spéciales	-	-	-
21	Pouvoirs publics	81 004 073 556	64 601 223 728	- 16 402 849 828
21.717	Présidence de la République	30 525 097 042	21 397 393 000	- 9 127 704 042
21.731	Sénat	16 728 784 024	12 834 235 000	- 3 894 549 024
21.724	Assemblée Nationale	26 179 448 452	15 834 560 000	- 10 344 888 452
21.738	Cour Constitutionnelle	7 570 744 038	12 393 285 728	4 822 541 690
21.234	Cour de Cassation	-	735 922 000	735 922 000
21.241	Cour des Comptes	-	877 050 000	877 050 000
21.248	Conseil d'Etat	-	528 778 000	528 778 000
21.745	Haute Cour de Justice	-	-	-
22	Prévoyance sociale	66 745 555 359	49 115 240 645	- 17 630 314 714
22.752	Protection et promotion de la famille	32 693 017 769	2 341 420 908	- 30 351 596 861
22.759	Solidarité sociale	8 329 713 390	3 811 293 000	- 4 518 420 390
22.766	Protection sociale	25 722 824 200	42 962 526 737	17 239 702 537
22.773	Pilotage et Soutien à la politique de protection sociale	-	-	-
23	Provisions	350 140 461 937	375 487 448 207	25 346 986 270
23.780	Dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles	350 140 461 937	375 487 448 207	25 346 986 270
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	88 022 372 566	24 602 709 078	- 63 419 663 488
24.787	Gestion, promotion et valorisation des ressources énergétiques	18 208 024 830	1 335 508 531	- 16 872 516 299
24.794	Gestion des ressources hydrauliques et assainissement	67 049 391 300	22 579 425 000	- 44 469 966 300
24.801	Gestion de la radioactivité	171 732 647	64 742 901	- 106 989 746
24.808	Pilotage et soutien aux politiques énergétique, hydraulique et nucléaire	361 880 355	125 825 000	- 236 055 355
24.815	Gestion et contrôle des activités pétrolières	2 050 757 987	366 099 646	- 1 684 658 341
24.822	Pilotage et soutien aux politiques pétrolières et d'hydrocarbures	180 585 447	131 108 000	- 49 477 447
25	Santé	98 918 257 429	56 938 179 361	- 41 980 078 068
25.829	Prévention et sécurité sanitaire	4 290 992 864	2 478 398 597	- 1 812 594 267
25.836	Offre et accès aux soins	72 433 996 765	37 773 022 764	- 34 660 974 001
25.843	Lutte contre le SIDA	3 329 456 472	2 123 144 000	- 1 206 312 472
25.850	Pilotage et soutien à la politique sanitaire	18 863 811 328	14 563 614 000	- 4 300 197 328
26	Sécurité	13 301 115 326	11 765 189 000	- 1 535 926 326
26.857	Gendarmerie Nationale	3 973 295 010	1 049 169 000	- 2 924 126 010
26.864	Police Nationale	9 327 820 316	10 716 020 000	1 388 199 684
27	Stratégie économique	35 541 463 110	111 804 925 813	76 263 462 703
27.871	Elaboration et pilotage de la politique économique	14 366 186 427	99 492 642 046	85 126 455 619
27.878	Concurrence et protection du consommateur	2 403 507 016	1 681 124 000	- 722 383 016
27.885	Pilotage et soutien à la politique de régulation et de stratégie économique	18 771 769 667	10 631 159 767	- 8 140 609 900



①

Tableau de répartition du budget général par missions et par programmes (suite)

Codes	Libellés	Ouvertes en LFR pour 2015	Demandées pour PLF 2016	Ecart (PLF 2016 / LFR 2015)
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	6 651 234 272	2 775 297 716	- 3 875 936 556
28.892	Fonction publique	5 270 380 800	2 261 457 716	- 3 008 923 084
28.899	Modernisation de l'Etat	653 136 776	175 000 000	- 478 136 776
28.906	Pilotage et soutien aux politiques de fonction publique et de modernisation de l'Etat	727 716 696	338 840 000	- 388 876 696
29	Travail, emploi et formation professionnelle	11 647 347 620	17 167 556 787	5 520 209 167
29.913	Promotion de l'emploi et du travail décent	3 215 057 130	2 152 174 287	- 1 062 882 843
29.927	Pilotage et soutien à la politique du travail et emploi	2 553 826 500	2 464 649 000	- 89 177 500
29.920	Formation professionnelle	5 878 463 990	12 515 733 500	6 637 269 510
29.925	Pilotage et soutien à la politique de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes	-	35 000 000	35 000 000
30	Dépenses transversales	-	265 821 353 167	265 821 353 167
30.934	Dotations pour dépenses d'utilité publique	-	27 000 000 000	27 000 000 000
30.941	Dotations pour dépenses à caractère politique	-	31 000 000 000	31 000 000 000
30.948	Dotations pour frais d'entretien, d'hébergement et de locations	-	26 871 853 167	26 871 853 167
30.955	Dotations pour dépenses liées à la Coupe d'Afrique des Nations (CAN)	-	179 009 500 000	179 009 500 000
30.969	Dotations pour primes d'assurance	-	1 940 000 000	1 940 000 000
31	Autorités Administratives Indépendantes et de Régulation	-	19 271 389 520	19 271 389 520
31.285	Agence de régulation du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique (ARSEE)	-	10 900 000	10 900 000
31.280	Agence Gabonaise de Sureté et de Sécurité Nucléaire (AGSSN)	-	10 800 000	10 800 000
31.260	Agence de Régulation de la Communication Electronique et de la Poste (ARCEP)	-	29 000 000	29 000 000
31.250	Agence Nationale des Investigations Financières (ANIF)	-	1 148 000 000	1 148 000 000
31.255	Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP)	-	15 777 835 000	15 777 835 000
31.262	Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI)	-	1 063 557 000	1 063 557 000
31.283	Commission Nationale de Droits de l'Homme	-	121 112 000	121 112 000
31.290	Commission Nationale de Protection des Données à caractère Personnel	-	1 110 185 520	1 110 185 520
Total général		2 068 540 591 539	2 152 157 037 392	83 616 445 853





II- PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 30 : Les plafonds d'autorisations d'emplois des ministères, des autorités administratives et des institutions sont globalement arrêtés à **101.794** agents.

La masse salariale indexée à ces effectifs est fixée à sept cent trente-deux milliards deux cent millions (**732.200.000.000**) de FCFA.

Le détail de ces plafonds se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat
Ministères

PRESIDENCE / MINISTERES	Effectifs	Masse salariale
Présidence de la République	1 333	15 919 737 692
Primature	775	8 951 596 836
1 ^{ère} Vice Primature, Ministère de la Santé, de la Prévoyance sociale et de la Solidarité Nationale	13 237	90 653 750 053
2 ^{ème} vice Primature, Ministère de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux	4 014	31 670 246 466
3 ^{ème} vice Primature, Ministère de la Formation professionnelle et de l'Insertion des jeunes	625	4 952 396 677
Ministre des Affaires Etrangères, de la Francophonie et de l'intégration régionale	852	11 928 048 807
Ministre de l'Agriculture et de l'Entrepreneuriat agricole, chargé de la mise en œuvre du programme Graine	840	5 828 513 249
Ministre des Infrastructures, des Travaux publics et de l'Aménagement du territoire	1 407	10 033 519 465
Ministre de la Pêche et de l'Elevage	260	2 407 825 730
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique	2 256	29 387 541 637
Ministère de la communication, Porte-Parole du Gouvernement	1 386	10 616 057 082
Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs	405	3 368 359 250
Ministre des Relations avec les institutions constitutionnelles	140	1 197 753 888
Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Hygiène publique	8 966	63 921 263 890
Ministre de l'Energie et des Ressources hydrauliques	351	2 664 666 757
Ministre du Pétrole et des Hydrocarbures	76	844 834 663
Ministre du Développement durable, de l'Economie et de la Promotion des investissements et de la prospective	3 254	21 247 359 706
Ministre du Commerce, des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, du tourisme et du développement des services	1 549	9 619 305 342
Ministre de l'Urbanisme et du Logement	699	4 769 394 096
Ministre des Transports	908	6 302 951 346



Ⓟ

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat
Ministères (Suite)

PRESIDENCE / MINISTERES	Effectifs	Masse salariale
Ministre des Mines et de l'Industrie	449	2 925 427 763
Ministre du Budget et des Comptes publics	4 009	23 828 703 898
Ministre de la Fonction publique, de la Réforme administrative et de la Modernisation des cadres juridiques et institutionnels	967	6 618 001 471
Ministre de la Culture, des Arts et de l'Education civique	1 152	7 351 667 797
Ministre du Travail et de l'Emploi	544	4 187 041 512
Ministre de l'Economie numérique et de la Poste	101	1 044 469 221
Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique	20 755	149 364 856 783
Ministre de la Défense nationale	27 109	165 898 998 154
Ministre de la Protection de l'environnement et des Ressources naturelles, de la forêt et de la mer	1 544	10 489 471 806
Ministre de l'Egalité des chances et des Gabonais de l'étranger	79	804 574 789
Sous-total Présidence et Ministères	100 042	708 798 335 827

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat
Institutions et autorités administratives

HAUTES INSTITUTIONS ET AUTRES CORPS INSTITUTIONNELS	Effectifs	Masse salariale
Cour Constitutionnelle	112	1 675 126 105
Assemblée Nationale	501	7 091 558 927
Sénat	372	4 874 985 180
Conseil d'État	133	2 030 788 029
Conseil Économique et Social	115	1 057 476 958
Cour de Cassation	179	2 684 729 482
Cour des Comptes	172	1 954 740 771
Conseil National de la Démocratie	4	126 826 186
Conseil National de la Communication	48	412 528 643
Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente	7	66 272 674
Lutte contre l'Enrichissement Illicite	56	963 098 484
Médiateur de la République	48	305 000 000
Commission Nationale de Protection des Données à caractère Personnel	5	158 532 733
Haute Cour de Justice	-	-
Cour de Sureté	-	-
Commission Nationale des Droits de l'Homme	-	-
Sous-total Institutions et Autres Corps Institutionnels	1 752	23 401 664 173

TOTAL GENERAL	101 794	732 200 000 000
----------------------	----------------	------------------------



Ⓟ

TITRE II : GARANTIES CONSENTIES PAR L'ETAT

Article 31 : Le Gouvernement gabonais peut consentir des garanties au titre de l'année 2016.

TITRE III : CONVENTIONS DE PRET AVEC LES BAILLEURS DE FONDS

Article 32 : Le niveau des nouvelles conventions de prêts avec les bailleurs de fonds est arrêté à deux cent dix-huit milliards huit cent trente millions deux cent vingt-sept mille huit-cent dix-sept (**218.830.227.817**) FCFA.

Article 33 : Le niveau global des tirages des nouvelles et anciennes conventions pour l'année 2016 est arrêté à trois cent quatre-vingt-deux milliards cent trente-deux millions sept cent trente-sept mille quatre cent douze (**382.132.737.412**) FCFA.

Le détail de ces tirages se présente, en millions de FCFA, comme suit :

Tableau détaillé des tirages sur financements extérieurs

Libellés projets	Montant
Tirages en cours	163 303
Assainissement ville Port Gentil	13 626
Projet Développement et Inventaire Agricole	1 258
Sécurisation réseau électrique LBV	1 186
Construction équipement 3 centres de formation	9 089
Aménagement route Port Gentil-Omboué-Bouée	58 368
Aménagement route PK 12 Bifoun	29 855
Construction usine Ntoun 7	14 312
Centre Hospitalier Universitaire	3 468
Centre Hospitalier Universitaire Mère-Enfant	1 071
Réinstallation sur 3 bassins versants	6 367
Assainissement ville de Libreville (Bassins versants)	7 401
Projet Dorsal de TELECOM	15 397
Promotion Investissement et Compétitivité	1 905



①

Tableau détaillé des tirages sur financements extérieurs (Suite)

Libellés projets	Montant
Tirages nouveaux	218 830
Aménagement bassin versant GUE-GUE	12 026
Programme investissement secteur santé renforcement des capacités	8 199
Programme investissement secteur éducatif	15 153
Construction route conjonctive POG	27 200
Réhabilitation voiries urbaines Libreville	19 016
Projet défense nationale	38 745
Conception et construction Stade POG	42 712
Conception et construction Stade Oyem	36 298
Elargissement route PK5-PK12	13 500
Accès services de base en milieu rural	5 284
Programme de développement agricole rural	697
Total tirages sur projets avec financements extérieurs	382 133

TITRE IV : PRETS ET AVANCES

Article 34 : Les prêts, avances et dépôts se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau résumé des prêts et dépôts

<i>(En millions de F.CFA)</i>	LFR 2015	PLF 2016	Ecart
Prêts et dépôts	55 765	30 500	- 25 265
Fonds Souverain de la République Gabonaise	2 000	2 000	-
Compte IMA (Approvisionnement)	53 765	28 500	- 25 265



Ⓟ

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET A SON CONTRÔLE

Article 35 : En application des dispositions des articles 10 et 11 de la Loi Organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux Lois des Finances et à l'Exécution du Budget, le contrôle de la validité de la créance porte sur :

- la production des documents justificatifs règlementaires pour chaque catégorie de dépense ;
- le visa préalable du Contrôleur Budgétaire dans la phase d'engagement ;
- la certification du service fait et de l'exactitude des créances de liquidation ;
- la validation de la liquidation par le Contrôleur Budgétaire ;
- l'absence d'opposition à règlement ;
- l'application des règles, des prescriptions et des déchéances.

Les dispositions du présent article sont complétées en tant que de besoin par celles des textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Pour l'année 2016, les programmes de la mission « Conseil et Contrôle » bénéficient de dotations au même titre que les pouvoirs publics.

Article 37 : La loi de finances 2016 crée deux comptes spéciaux :

- le Compte d'Affectation Spéciale (CAS) Pensions ;
- le Compte d'Affectation Spéciale (CAS) Prestations familiales et sociales.

Article 38 : Le compte d'affectation spécial pension est alimenté par les ressources provenant des :

- cotisations versées par l'Etat ;
- établissements publics et les collectivités locales, pour le compte de leurs agents ;
- cotisations versées par chaque agent de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale.

Les taux de cotisations visées ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé du Budget.

Article 39 : Le compte d'affectation spécial prestations sociales et familiales est alimenté par les ressources provenant des :

- cotisations versées par l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales, pour le compte de leurs agents ;
- cotisations constituées par un prélèvement sur la pension versée à chaque agent public retraité et au conjoint survivant de l'agent public décédé.



Ⓟ

Les taux de cotisations visées ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé du Budget.

Article 40 : Les taux des cotisations prévues aux articles 38 et 39, ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une révision sur décision du ministre chargé du Budget.

En cas de déficit, une subvention d'équilibre au profit du régime déficitaire, est autorisée et déterminée par une loi de finances.

Article 41 : Il n'est prévu pour l'année 2016 aucun budget annexe.

Article 42 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 43 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Ⓟ

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre du Développement Durable, de l'Economie, de la
Promotion des Investissements et de la Prospective ;

Régis IMMONGAULT

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Christian MAGNAGNA

